

## Les Cahiers de droit



Pierre RODRIGUE, *Le droit des étudiants sur leurs travaux et thèses*, Québec, Ministère des affaires culturelles, 1985, 25p.

Isabelle Hudon

Volume 28, Number 2, 1987

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042822ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042822ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Hudon, I. (1987). Review of [Pierre RODRIGUE, *Le droit des étudiants sur leurs travaux et thèses*, Québec, Ministère des affaires culturelles, 1985, 25p.] *Les Cahiers de droit*, 28(2), 466–467. <https://doi.org/10.7202/042822ar>

Pierre RODRIGUE, **Le droit des étudiants sur leurs travaux et thèses**, Québec, Ministère des affaires culturelles, 1985, 25p.

Comme nous l'indique le titre de l'étude réalisée par Pierre Rodrigue, ce dernier a voulu soulever diverses questions relatives au droit des étudiants sur leurs travaux et thèses, afin de répondre aux interrogations de ces étudiants qui, au cours de leurs études universitaires, produisent à plus ou moins grande échelle différents travaux de recherche.

Bien que le sujet soit traité de façon sommaire, cette analyse pourra permettre aux étudiants de connaître l'étendue de leurs droits sur tout ce qu'ils peuvent écrire lors de leur formation universitaire.

Une telle initiative est fort heureuse puisque les problèmes soulevés par l'auteur constituent certainement un sujet très controversé dans le milieu universitaire. De plus, les étudiants étant souvent ignorants de leurs droits, il arrivera malheureusement que certaines de leurs œuvres leur soient enlevées et qu'ils perdent ainsi la possibilité de publier, sous leur unique nom, un ouvrage intéressant et plein de possibilités futures!

Le sujet a été divisé en deux grandes parties soit une première traitant de l'existence légale et conventionnelle du droit d'auteur et une seconde explicitant les cas d'atteintes possibles au droit d'auteur de l'étudiant.

La première section se fonde en majeure partie sur les paragraphes 12(1) et 12(3) de la *Loi sur le droit d'auteur*<sup>1</sup>, que nous reproduisons ici pour une meilleure compréhension :

- 12(1) Sous réserve de la présente loi, l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre.
- 12(3) Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans

l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulations contraires, le premier titulaire du droit d'auteur ; [...]

La question à débattre se retrouve donc dans la proposition suivante: Peut-on considérer la relation étudiant-université comme étant un contrat de louage de service ou d'apprentissage ?

Après un court débat sur la question, l'auteur en arrive à une réponse négative. Il nous indique cependant que l'institution d'enseignement palliera souvent elle-même à la difficulté en adoptant des règlements édictant des règles concernant le droit des étudiants sur leurs travaux et thèses.

C'est ici que l'auteur soulève des questions intéressantes auxquelles il ne prend malheureusement pas le temps de répondre. Il s'interroge entre autres sur la distinction à établir entre la propriété matérielle de l'œuvre, propriété que se réserve souvent les maisons d'enseignement et la propriété du droit d'auteur. Ces distinctions essentielles peuvent, à notre avis, si elles sont méconnues, amener des situations injustes pour un étudiant qui se verra priver de sa propriété exclusive du droit d'auteur alors que l'institution universitaire ne possédait, de par ses règlements, que le droit de s'approprier la propriété matérielle du manuscrit.

L'auteur a perdu ici une belle occasion de rendre son étude vraiment complète et utile.

Quant à la seconde section du travail, elle n'apporte que peu d'explications aux principes posés à la première partie et ce, en donnant quelques exemples d'atteinte possible au droit d'auteur de l'étudiant. Monsieur Rodrigue s'est limité à parler du dépôt des mémoires et thèses à la bibliothèque de l'institution et du micro-filmage de ces mêmes travaux par la Bibliothèque nationale du Canada. À la toute fin du travail, il examine très sommairement le problème de la personne ayant supervisé le travail de l'étudiant.

Après lecture de ce document nous en avons retenu qu'il s'agit d'une étude

1. S.R.C. 1970, c. 55.

intéressante en soi mais qui aurait eu intérêt, pour le bénéfice de la communauté universitaire et même collégiale, à expliquer davantage les théories avancées et à cerner le problème de beaucoup plus près.

Isabelle HUDON  
École du Barreau

Henri KÉLADA, *Notions et techniques de preuve civile*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1986, 410 p., ISBN-2-89127-054-1.

Henri KÉLADA, *La preuve civile, Législation, jurisprudence et doctrine*, Montréal, Wilson & Lafleur, collection Alter Ego, 1986, 235 p., ISBN-2-89127-045-2.

Henri Kélada nous propose dans *Notions et techniques de preuve civile* « une analyse synthétique de la situation du droit de la preuve en matières civiles et commerciales ». L'auteur déplore le manque d'« attention particulière des auteurs » voire leur quasi désintérêt pour une branche du droit qu'il distingue à juste titre du droit judiciaire. Il attribue ce manque d'intérêt au fait que le droit de la preuve comme le droit judiciaire toucherait « plutôt la forme que le fond du droit » (Avant propos). L'auteur annonce plus loin son intention de marier « les concepts théoriques de la preuve contenus au *Code civil* aux exigences dictées par le *Code de procédure civile* ». Ce propos explique le plan de l'ouvrage, qui le situe du côté des ouvrages pratiques plutôt que théoriques. L'essentiel de la matière est regroupé autour des quatre procédés de preuve. Seule la preuve testimoniale donne lieu à un dédoublement des règles de fond et des règles de procédure avec un chapitre sur le témoin à l'audience, distinct du chapitre sur la preuve testimoniale. Ces deux chapitres occupent à eux seuls plus du tiers de l'ouvrage, dénotant l'importance pratique considérable de ce mode de preuve.

À propos des présomptions de fait Henri Kélada emploie le qualificatif « simples » (p. 293). Pourtant il est d'usage

de réserver cette appellation aux présomptions légales susceptibles de preuve contraire, par opposition aux présomptions légales irréfragables (cf. p. 311).

Le débat sur l'autonomie de la preuve par présomption est abordé explicitement par Henri Kélada, qui a le mérite de retracer les étapes du dialogue de la jurisprudence et de Léo Ducharme au cours des dernières années (p. 294 et s.).

Sur les présomptions légales Henri Kélada insiste comme Léo Ducharme sur une seule question, la présomption de chose jugée. C'était déjà le cas du *Traité de droit civil du Québec*, tome neuvième d'André Nadeau et Léo Ducharme. Sur les autres présomptions légales et leur rôle probatoire les auteurs sont forts discrets. Il n'est pas exact en pratique que les présomptions légales « dispensent de toute autre preuve celui en faveur de qui elles existent » selon les termes de l'article 1239 C.C. (p. 309). Il est pour le moins étonnant que l'article 52, alinéa 2 du projet de l'ORCC reprenne cette formule démentie par l'expérience en droit positif. Léo Ducharme parle plus prudemment de « dispense partielle » voire d'« allègement » (*Précis*, p. 103). À notre avis c'est même une litote en matière de responsabilité civile notamment, où la présomption légale est devenue un mode de preuve subsidiaire qui ne sert en réalité qu'à faire pencher la balance en cas d'égalité des probabilités. La comparaison avec le droit français (Kélada, p. 310) est inappropriée en l'espèce vu les différences profondes des deux droits en matière d'administration de la preuve. Le débat qui s'est prolongé ces dernières années sur l'autonomie des présomptions de fait comme mode de preuve a eu lieu il y a plus de cinquante ans dans les grands arrêts en matière de responsabilité civile du fait des choses par exemple. Sous prétexte qu'il s'agit de règles de fond et que le débat est clos, les ouvrages sur la preuve n'en font pas état. Le droit est de plus en plus amputé de sa dimension historique. De là vient le caractère insatisfaisant de tous les ouvrages sur la preuve